
THE PLANT PESTS AND DISEASES ACT
(C.C.S.M. c. P90)

Arborists Licensing Regulation

Regulation 17/2001
Registered February 1, 2001

Definitions

1 In this regulation,

"**arboriculture**" means the planting, care, pruning and treatment of all woody plants except "crown timber" as defined in *The Forest Act* but does not include the removal of an entire tree; (« arboriculture »)

"**arborist**" means a person who practises arboriculture for compensation; (« arboriculteur »)

"**licence**" means an arborist's licence issued under section 3; (« licence »)

"**licensee**" means an individual who holds a valid arborist's licence; (« titulaire »)

"**minister**" means the Minister of Conservation. (« ministre »)

Licence requirement

2(1) No individual other than a licensee shall work, advertise or solicit business as an arborist.

LOI SUR LES PARASITES ET LES MALADIES DES
PLANTES
(c. P90 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les licences d'arboriculteur

Règlement 17/2001
Date d'enregistrement : le 1^{er} février 2001

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **arboriculteur** » Personne qui pratique l'arboriculture contre rémunération. ("arborist")

« **arboriculture** » Plantation, soin, émondage et traitement des plantes ligneuses, à l'exception des ressources forestières domaniales au sens de la *Loi sur les forêts*. ("arboriculture")

« **licence** » Licence d'arboriculteur délivrée en vertu de l'article 3. ("licence")

« **ministre** » Le ministre de la Conservation. ("minister")

« **titulaire** » Personne qui détient une licence valide d'arboriculteur. ("licensee")

Obligation d'obtenir une licence

2(1) Il est interdit d'accomplir ou de solliciter du travail d'arboriculture ou encore de se dire arboriculteur sans être titulaire d'une licence.

Advertising or soliciting by corporations or partnerships

2(2) No corporation or partnership shall advertise or solicit business as an arborist unless it has retained a licensee to practise arboriculture on its behalf.

Requirement for licensee to be present

2(3) Subject to subsection 5(3), no corporation or partnership shall allow any individual other than a licensee to practise arboriculture on its behalf.

Qualifications for licence

3(1) An individual may be issued a licence in a form approved by the minister if he or she has

(a) successfully completed a course in arboriculture approved by the minister or who has satisfied the minister that he or she is sufficiently qualified to be licensed as an arborist without completing such course;

(b) provided evidence satisfactory to the minister that he or she is insured under a policy of insurance that meets the requirements of subsection 5(1); and

(c) submitted to the minister a completed application for a licence in a form approved by the minister, together with an application fee of \$20.

Transitional licence

3(2) An individual who holds a valid and subsisting licence under the *Tree Pruners Licensing Regulation*, Manitoba Regulation 218/87 R, on the day this regulation comes into force is not required to comply with clause (1)(a) until January 1, 2003 if he or she maintains a licence until that date and the licence is not suspended or cancelled by the minister.

Publicité et sollicitation

2(2) Il est interdit aux personnes morales et aux sociétés en nom collectif qui n'ont pas retenu les services d'un titulaire de faire de la publicité ou de solliciter du travail en tant qu'arboriculteurs.

Obligation des titulaires d'être présents

2(3) Sous réserve du paragraphe 5(3), il est interdit aux personnes morales et aux sociétés en nom collectif d'autoriser des personnes autres que des titulaires de pratiquer l'arboriculture en leur nom.

Qualités requises pour l'obtention de la licence

3(1) Peuvent obtenir une licence en une forme qu'approuve le ministre les personnes :

a) qui ont suivi avec succès un cours d'arboriculture approuvé par le ministre ou qui ont convaincu ce dernier qu'elles ont les compétences voulues pour obtenir une licence sans avoir à suivre un tel cours;

b) qui ont fourni au ministre une preuve suffisante comme quoi elles sont assurées en vertu d'une police d'assurance qui satisfait aux exigences du paragraphe 5(1);

c) qui ont remis au ministre une demande de licence dûment remplie en une forme approuvée par ce dernier ainsi que le droit correspondant de 20 \$.

Licence provisoire

3(2) Les personnes qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont titulaires d'une licence valide et en vigueur délivrée sous le régime du *Règlement sur les licences d'émondeurs*, *Règlement du Manitoba* 218/87 R, ne sont pas obligées de se conformer à l'alinéa (1)a) avant le 1^{er} janvier 2003, pour autant qu'elles maintiennent leur licence jusqu'à ce jour et que le ministre ne la suspende pas ou ne l'annule pas.

Terms and conditions

3(3) The minister may issue a licence subject to any terms and conditions that the minister considers appropriate.

Licence term

3(4) Unless a licence is suspended or cancelled by the minister, it is valid up to and including December 31 of the year in which it is issued.

Licence not transferable

3(5) A licence is not transferable.

Licence renewal

3(6) A licence may be renewed within four years after its expiry by payment of a renewal fee of \$20.

Licence expiry

3(7) Where a licence is not renewed within four years after its expiry, the holder of the expired licence must satisfy all of the requirements of subsection (1) before a new licence is issued to him or her.

Licence must be shown on request

4 Upon the request of an inspector, a licensee shall show his or her licence when soliciting business as an arborist or practising arboriculture.

Insurance requirements

5(1) A licensee must be insured under a policy of insurance:

(a) that insures the licensee and his or her employees, agents and assistants against liability arising out of accidental bodily injury (or death) and property damage caused by or, attributable to, the licensee or his or her employees, agents or assistants while carrying on the practice of arboriculture;

(b) that provides a minimum coverage limit of \$2,000,000. for any occurrence; and

(c) that is provided by insurers licensed to underwrite this insurance in Manitoba.

Modalités

3(3) Le ministre peut délivrer les licences selon les modalités qu'il juge indiquées.

Durée de validité des licences

3(4) À moins qu'elle ne soit suspendue ou annulée par le ministre, la licence est valide jusqu'au 31 décembre de l'année de sa délivrance.

Incessibilité des licences

3(5) Les licences sont incessibles.

Renouvellement des licences

3(6) Les titulaires ont un maximum de quatre ans après l'expiration de leur licence pour la renouveler. Il leur suffit de verser le droit de renouvellement de 20 \$.

Expiration des licences

3(7) Les titulaires d'une licence qui a expiré et qui n'est pas renouvelée dans les quatre ans qui suivent son expiration doivent satisfaire à toutes les exigences du paragraphe (1) pour qu'une nouvelle licence puisse leur être délivrée.

Présentation de la licence sur demande

4 Les titulaires qui sollicitent du travail comme arboriculteurs ou qui pratiquent l'arboriculture présentent leur licence aux inspecteurs qui leur en font la demande.

Exigences en matière d'assurance

5(1) Les titulaires doivent être assurés en vertu d'une police d'assurance :

a) qui les protège et protège leurs salariés, leurs mandataires et leurs adjoints contre toute responsabilité pouvant leur incomber par suite de blessures corporelles accidentelles — ou de décès — ou de dommages matériels qu'ils ont causés pendant qu'ils pratiquaient l'arboriculture ou qui leur sont attribuables;

b) qui prévoit une somme assurée d'au moins 2 000 000 \$ par sinistre;

c) que fournissent des assureurs autorisés à souscrire ce type d'assurance au Manitoba.

Insurance termination

5(2) Where a licensee's insurance coverage expires or terminates and is not immediately renewed or replaced, his or her licence automatically expires, and the licensee must immediately return the licence to the minister.

Exception to licence requirement

5(3) Nothing in this regulation prohibits the employment of an unlicensed assistant to work with a licensee if

- (a) the work done by the assistant falls within the scope of the licence; and
- (b) the licensee is physically present at the worksite at all times and directly supervises the assistant in the course of the work.

Licence suspension or cancellation

6(1) The minister may cancel or suspend a licence for a period determined by the minister where the minister is satisfied that

- (a) work performed by the licensee or performed under his or her supervision does not meet accepted arboricultural practices;
- (b) a licensee has failed to comply with any of the terms or conditions of his or her licence; or
- (c) a licensee has failed to comply with any of the provisions of this regulation.

Licence reinstatement following suspension

6(2) After a period of licence suspension has expired, the individual may apply for licence reinstatement, and the minister may reinstate a licence on such terms and conditions as the minister sees fit.

New licence following cancellation

6(3) An individual whose licence has been cancelled may apply for a new licence and the minister may issue a new licence to that individual on such terms and conditions as the minister sees fit.

Expiration de l'assurance

5(2) Sont révoquées d'office et doivent être retournées sans délai au ministre les licences des titulaires dont l'assurance prend fin et qui n'est pas renouvelée ou remplacée immédiatement.

Exception

5(3) Le présent règlement n'a pas pour effet d'interdire l'engagement d'un assistant sans licence pour travailler avec un titulaire dans les conditions suivantes :

- a) le travail que l'assistant accomplit s'inscrit dans les activités autorisées en vertu de la licence;
- b) le titulaire se trouve en permanence dans le lieu de travail et surveille directement l'assistant pendant qu'il accomplit son travail.

Annulation ou suspension des licences

6(1) Il est loisible au ministre d'annuler ou de suspendre une licence pour une période qu'il détermine lui-même lorsqu'il est convaincu que :

- a) le travail accompli par le titulaire ou sous sa surveillance ne satisfait pas aux pratiques arboricoles acceptées;
- b) le titulaire ne s'est pas conformé à l'une des modalités de sa licence;
- c) le titulaire ne s'est pas conformé à l'une des dispositions du présent règlement.

Rétablissement des licences

6(2) À la fin de la période de suspension d'une licence, le ministre peut, aux conditions qu'il juge indiquées, rétablir la licence si le titulaire en fait la demande.

Octroi d'une nouvelle licence

6(3) Le ministre peut, aux conditions qu'il juge indiquées, octroyer une nouvelle licence à la personne dont la licence a été annulée et qui en fait la demande.

Appointment of inspectors

7 The minister may appoint any of the following individuals as inspectors for the purpose of enforcing this regulation:

- (a) an employee of the Department of Conservation;
- (b) a natural resource officer appointed under *The Wildlife Act*;
- (c) a peace officer.

Arboriculture advisory committee

8(1) The minister may appoint a committee for the purpose of making recommendations to the minister in the following areas:

- (a) standards for arboricultural practices in Manitoba;
- (b) education, training programs and practical experience necessary for the licensing of arborists;
- (c) any other matter the minister deems appropriate.

Composition of committee

8(2) The minister may appoint representatives from the following to the committee:

- (a) the City of Winnipeg (Forestry Branch);
- (b) the University of Manitoba Faculty of Agricultural and Food Sciences;
- (c) the International Society of Arboriculture;
- (d) the arboriculture industry;
- (e) the Department of Conservation (Forestry Branch).

Meetings of committee

8(3) The committee shall meet at the request of the minister.

Nomination des inspecteurs

7 Pour l'application du présent règlement, le ministre peut nommer inspecteurs n'importe lesquelles des personnes indiquées ci-après :

- a) un employé du ministère de la Conservation;
- b) un agent des ressources naturelles nommé sous le régime de la *Loi sur la conservation de la faune*;
- c) un agent de la paix.

Comité consultatif sur l'arboriculture

8(1) Le ministre peut nommer un comité et le charger de lui faire des recommandations dans les domaines suivants :

- a) les normes de pratique de l'arboriculture au Manitoba;
- b) les programmes d'études et de formation et l'expérience nécessaires pour l'obtention d'une licence;
- c) toute autre question qu'il juge indiquée.

Composition du Comité

8(2) Le ministre peut nommer au Comité des représentants des organismes indiqués ci-après :

- a) Direction des forêts de la ville de Winnipeg;
- b) Faculté de l'agriculture et des sciences alimentaires de l'Université du Manitoba;
- c) Société internationale d'arboriculture;
- d) industrie arboricole
- e) Direction des forêts du ministère de la Conservation.

Réunions du Comité

8(3) Le Comité se réunit à la demande du ministre.

Transitional

9 A licence issued under the *Tree Pruners Licensing Regulation*, Manitoba Regulation 218/87 R, that is valid on the day this regulation comes into force is deemed to be a licence issued under this regulation and, subject to subsection 3(2), may be renewed by the licensee.

Repeal

10 The *Tree Pruners Licensing Regulation*, Manitoba Regulation 218/87 R is repealed.

Disposition transitoire

9 Les licences délivrées en vertu du *Règlement sur les licences d'émondeurs*, *Règlement du Manitoba* 218/87 R, et valides à l'entrée en vigueur du présent règlement sont censées avoir été délivrées en vertu de ce dernier et peuvent, sous réserve du paragraphe 3(2), être renouvelées.

Abrogation

10 Le *Règlement sur les licences d'émondeurs*, *Règlement du Manitoba* 218/87 R, est abrogé.